

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 13 octobre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Demande et instructions de la Chambre d'appel aux participants

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Assistante juridique
Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06
Me Luc Walleyen
Me Franck Mulenda

Autre participant

La République démocratique du Congo

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie d'un recours formé le 9 octobre 2006 par M. Thomas Lubanga Dyilo, intitulé « Requête d'appel du Conseil de la Défense de la "*Decision on the Defence Challenge to the jurisdiction of the court pursuant to art.19.2. (a) of the Statute*" du 3 octobre 2006 » (ICC-01/04-01/06-532),

Fait la demande et émet les instructions exposées ci-dessous :

DEMANDE

1. La Chambre d'appel souhaite obtenir l'avis des parties —la Défense et le Procureur — quant à la possibilité pour elles de lui soumettre respectivement le mémoire à l'appui de l'appel et la réponse à ce mémoire dans un délai de moins de 21 jours. L'avis des parties est sollicité dans la perspective de déterminer s'il convient de réduire les délai prévus dans le Règlement de la Cour (dispositions 2 et 3 de la norme 64 et norme 34). La réponse à cette question doit être présentée au plus tard le 17 octobre 2006 à 16 heures.

2. Il a été jugé nécessaire de poser cette question compte tenu, d'une part, de la nécessité de mener rapidement les procédures et, d'autre part, de celle de recueillir les observations de l'État ayant renvoyé la situation à la Cour, ainsi que les observations des victimes.

INSTRUCTIONS

3. Les observations de la République démocratique du Congo et des victimes a/0001/06 à a/0003/06 seront soumises dans les dix jours suivant la notification des documents devant être déposés par le Procureur et la Défense ou dans les dix jours suivant l'expiration du délai de dépôt de ces documents.

4. Le Procureur et la Défense disposeront ensuite d'un délai de cinq jours à compter de la notification des éventuelles observations des participants susmentionnés pour compléter leurs documents respectifs par des commentaires sur ces observations.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Georghios M. Pikis,
juge président

Fait le 13 octobre 2006

À La Haye (Pays-Bas)